

Direction du bureau du sous-ministre
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 11 avril 2022

DEMANDEUR

N/Réf. : 202203-22

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 mars 2022.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande. Certains de ces documents ont déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une de vos précédentes demandes. Nous maintenons notre décision rendue à l'égard de ceux-ci dans les dossiers portant les numéros de référence 202201-10 et 202201-25.

La recherche a permis de repérer d'autres documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Cependant, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 28, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents ont été repérés concernant votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 ainsi qu'en vertu des articles 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

... verso

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Démosthène Blasi

p. j. 3